

publique, à la prévention de la criminalité ainsi qu'à l'implantation et à l'amélioration des méthodes de détection et de répression de la criminalité;

ATTENDU QUE les paragraphes 1 et 2 de l'article 9 de cette loi prévoient plus spécifiquement que le ministre de la Sécurité publique est chargé d'assurer et de surveiller l'application des lois relatives à la police et de favoriser et de promouvoir la coordination des activités policières sur le territoire québécois;

ATTENDU QUE le protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE certains des organismes admissibles qui concluront un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, selon l'accord type de contribution joint comme annexe D à ce protocole d'entente, seront des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de la Loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure, à certaines conditions, de l'application des articles 3.11 et 3.12 de cette loi les accords de contribution qui seront conclus entre des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics et le gouvernement du Canada conformément à l'accord type de contribution joint comme annexe D au Protocole d'entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Accord subséquent au Protocole d'entente concernant le financement d'initiatives en prévention de la criminalité signé en 2008 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE les accords de contribution conclus entre des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics et le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds d'action en prévention du crime, du Fonds de recherche et de développement des connaissances et du Fonds de lutte contre les activités des gangs de jeunes, soient exclus de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) pour la durée du protocole d'entente et aux conditions suivantes :

1° que les accords de contribution soient substantiellement conformes à l'accord type de contribution joint comme annexe D du Protocole d'entente concernant le financement d'initiatives en prévention de la criminalité;

2° que le processus d'analyse, de recommandation et d'approbation des projets prévus dans ce protocole d'entente ait été suivi et appliqué.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56431

Gouvernement du Québec

Décret 1024-2011, 28 septembre 2011

CONCERNANT l'intégration du Conseil des services essentiels à la Commission des relations du travail et des modifications à apporter aux prévisions budgétaires 2011-2012 de la Commission ainsi qu'aux sommes à verser au fonds qui pourvoit à son financement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 137.59 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le président de la Commission des relations du travail soumet chaque année à la ministre du Travail les prévisions budgétaires de la Commission pour l'exercice financier suivant et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, l'article 137.62 de ce Code prévoit que les sommes requises pour l'application de son chapitre VI du titre I sont prises sur le fonds de la Commission des relations du travail qui est constitué notamment des sommes versées par la ministre du Travail sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement, des sommes versées par la Commission des normes du travail, par la Commission de la construction du Québec, par une Corporation mandataire, par la Régie du bâtiment du Québec et par la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

ATTENDU QUE, le 22 juin 2011, par le décret numéro 758-2011, le gouvernement a approuvé les prévisions budgétaires 2011-2012 de la Commission des relations du travail et a déterminé les sommes à verser au fonds qui pourvoit à son financement;

ATTENDU QUE, la Loi abolissant le ministère des Services gouvernementaux et mettant en œuvre le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et certains fonds (2011, c. 16) a été adoptée le 8 juin 2011;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 157 de cette Loi, la Commission des relations du travail est substituée au Conseil des services essentiels et elle en acquiert les droits et en assume les obligations;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 162 de cette Loi, les membres du personnel du Conseil des services essentiels en fonction le 11 novembre 2010 et qui le sont encore le 30 septembre 2011 deviennent, sans autre formalité, des employés de la Commission des relations du travail;

ATTENDU QUE, ces deux dispositions entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2011;

ATTENDU QUE, en raison de l'entrée en vigueur de ces deux dispositions, les modifications suivantes doivent être apportées aux prévisions budgétaires 2011-2012 de la Commission des relations du travail ainsi qu'aux sommes à verser au fonds qui pourvoit à son financement :

— les sommes à verser au fonds de la Commission des relations du travail par la ministre du Travail doivent être augmentées de 1 438 100 \$ pour un total de 8 001 900 \$ pour l'année financière 2011-2012;

— le paiement de cette somme de 1 438 100 \$ doit être réparti en deux versements égaux, soit le 1^{er} octobre 2011 et le 1^{er} janvier 2012;

— la ministre du Travail doit être autorisée à effectuer un virement additionnel de 719 000 \$ à titre d'avance au fonds de la Commission des relations du travail au début de l'exercice financier 2012-2013, représentant 25 % de la somme additionnelle calculée sur une base annuelle;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces modifications aux prévisions budgétaires de la Commission des relations du travail pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2011 ainsi qu'aux sommes à verser au fonds qui pourvoit à son financement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soient approuvées les modifications suivantes aux prévisions budgétaires 2011-2012 de la Commission des relations du travail ainsi qu'aux sommes à verser au fonds qui pourvoit à son financement;

QUE les sommes à verser au fonds de la Commission des relations du travail par la ministre du Travail soient augmentées de 1 438 100 \$ pour un total de 8 001 900 \$ pour l'année financière 2011-2012;

QUE le paiement de la somme de 1 438 100 \$ soit réparti en deux versements égaux, soit le 1^{er} octobre 2011 et le 1^{er} janvier 2012;

QUE la ministre du Travail soit autorisée à effectuer un virement additionnel de 719 000 \$ à titre d'avance au fonds de la Commission des relations du travail au début de l'exercice financier 2012-2013, représentant 25 % de la somme additionnelle calculée sur une base annuelle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56432

Gouvernement du Québec

Décret 1028-2011, 28 septembre 2011

CONCERNANT la nomination de deux commissaires de la Commission des relations du travail

ATTENDU QUE l'article 137.11 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) prévoit que les commissaires de la Commission des relations du travail sont nommés par le gouvernement